

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MISSION ENFANCE

## I - Buts de l'association

### Article 1er

L'association intitulée "Mission Enfance", dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 28 août 1991, a pour but de porter secours dans le monde aux enfants en détresse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, Ile de France.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

### Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont :

L'INFORMATION, par des publications, des expositions, des conférences, des reportages, des interventions auprès des médias, des spectacles et toute publicité nécessaire : par des campagnes de sensibilisation aux projets concrets annoncés et par diverses animations.

L'AIDE d'urgence et l'aide au développement, par le secours humanitaire aux enfants et à leur environnement (famille, communauté...).

## II – Administration et fonctionnement

### Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

- Les membres actifs : ils participent aux activités de l'association. Pour devenir membre actif, il faut être présenté au conseil d'administration par deux membres de l'association et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé annuellement par le conseil d'administration.
- Les membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu à l'association des services exceptionnels. Le conseil d'administration leur décerne alors ce titre, qui leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal, ou toute personne ayant reçu mandat du représentant légal.



## Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

- 1) Par la démission, présentée par courrier ;
- 2) Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motif grave. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision. Si recours de l'intéressé à l'assemblée générale, c'est elle qui statue alors en dernier ressort.
- 3) En cas de décès.

- pour une personne morale :

- 1) Par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2) Par la dissolution de celle-ci ;
- 3) Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motif grave, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

## Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre huit membres au moins et douze membres au plus.

Les agents salariés, membres de l'association, ne peuvent pas être élus au conseil d'administration

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'association, mais non membres, peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

## **Article 6**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un vice-président, d'un secrétaire général.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

## **Article 7**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Le règlement intérieur peut prévoir une participation à distance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 8**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

## **Article 9**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. La présence d'au moins 15 membres est nécessaire pour la validité des



délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Le règlement intérieur peut prévoir une participation à distance ainsi qu'un vote par correspondance ou par tout moyen numérique sécurisé.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 10**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration avec simple voix consultative. Il reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.



## **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 12**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, expositions, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles et toutes animations au profit de l'association) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, abonnements aux revues et bulletins, publicité.

### **Article 13**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV – Modification des statuts et dissolution de l'association**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après son approbation.

## **V – Surveillance**

### **Article 19**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

H. J.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social et au ministre de l'intérieur.

### **Article 20**

Le ministre de l'intérieur a le droit de faire visiter les services de l'association par son délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **VI - Règlement intérieur**

### **Article 21**

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

A Paris, le 20 Juillet 2020



Madame Patricia Husson  
Présidente de Mission Enfance



Monsieur Nicholas Herren  
Secrétaire Général